

VD_FINDINFO HC / 2013 / 186 vom 26. März 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-03-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___186

FR: VD_FINDINFO HC / 2013 / 186 du 26 mars 2013

IT: VD_FINDINFO HC / 2013 / 186 del 26 marzo 2013

Regeste

ENFANT, DROIT DE GARDE, MAXIME OFFICIELLE ET INQUISITOIRE, EXPERTISE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, CONJOINT, DIVORCE, MESURE PROVISIONNELLE | 248 let. d CPC (CH), 271 CPC (CH), 276 al. 1 CPC (CH), 296 CPC (CH), 308 al. 1 let. b CPC (CH), 308 al. 2 CPC (CH), 310 CPC (CH), 314 al. 2 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272]), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les ordonnances de mesures provisionnelles étant régies par la procédure sommaire, selon l'art. 248 let. d CPC (cf. aussi, pour les mesures provisionnelles pendant la procédure de divorce, le renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC aux dispositions régissant la protection de l'union conjugale et donc notamment à l'art. 271 CPC qui prévoit l'application de la procédure sommaire), le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). En l'espèce, formé en temps utile par une partie qui y a intérêt et portant tant sur des conclusions non patrimoniales que sur des conclusions qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable. Un membre de la Cour d'appel civile statue comme juge unique sur les appels formés contre les décisions sur mesures provisionnelles et sur mesures protectrices de l'union conjugale (art. 84 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; RSV 173.01]). Les conclusions prises à titre reconventionnel par l'intimé à l'appui de sa réponse sont irrecevables (art. 314 al. 2 CPC).

E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JT 2011 III 43 et les réf. citées).

E. 2.2

Les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (art. 317 al. 1 CPC; Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, n. 6 ad art. 317 CPC). Il appartient à l'appelant de démontrer que ces conditions sont réalisées, de sorte que

l'appel doit indiquer spécialement de tels faits et preuves nouveaux et motiver spécialement les raisons qui les rendent admissibles selon lui (JT 2011 III 43 et les réf. citées). Toutefois, des novas peuvent être en principe librement introduits dans les causes régies par la maxime inquisitoire illimitée, par exemple sur la situation des enfants mineurs en droit matrimonial (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JT 2010 III 115, spéc. pp. 136-137; Jeandin, op. cit., n. 5 ad art. 296 CPC et les réf. citées). En effet, dans les causes touchant au sort des enfants et aux conséquences pécuniaires de celui-ci, le droit fédéral impose la maxime d'office et la maxime inquisitoire. Avant l'entrée en vigueur du CPC, ces exigences étaient fixées à l'art. 145 al. 1 aCC (Code civil suisse du 10 décembre 1907; RS 210), qui avait codifié la jurisprudence antérieure (cf. Message, in FF 1996 I, pp. 1 ss, spéc. p. 148; ATF 122 III 404 c. 3d, JT 1998 I 46; ATF 120 II 229 c. 1c; ATF 119 II 201 c. 1; Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3 e éd., Lausanne 2002, n. 3 ad art. 455 CPC-VD [Code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1966, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010]), ainsi qu'à l'art. 455 CPC-VD; ces mêmes exigences sont désormais ancrées à l'art. 296 al. 1 et 3 CPC. Le juge doit ainsi statuer d'office sur les questions touchant au sort des enfants et aux conséquences pécuniaires de celui-ci, sans être limité par les moyens et conclusions des parties, et ordonner toutes preuves utiles à l'établissement d'un état de fait suffisant (ATF 122 III 404 précité; ATF 120 II 229 précité; Werro, Concubinage, mariage et démariage, Berne 2000, n. 736 p. 160 et n. 875 p. 189; Sutter/Freiburghaus, Kommentar zum neuen Scheidungsrecht, Zurich 1999, nn. 10 et 11 ad art. 145 CC; Poudret/Haldy/ Tappy, op. cit., n. 1 ad art. 3 CPC-VD; Jeandin, op. cit., nn. 2 ss et 14 ss ad art. 296 CPC). La cause étant en l'espèce soumise à la maxime inquisitoire illimitée vu qu'elle porte notamment sur les conséquences pécuniaires du sort d'enfants mineurs, les pièces produites par les parties en instance d'appel sont recevables, sans qu'il importe de savoir si elles auraient ou non pu être produites en première instance.

E. 2.3

Dans le cadre de mesures provisionnelles, le juge statue sur la base de la simple vraisemblance après une administration limitée des preuves (ATF 120 II 352 c. 2b), en se fondant sur les moyens de preuve immédiatement disponibles (ATF 131 III 473 c. 2.3 in limine ; TF 5A_497/2011 du 5 décembre 2011 c. 3.2; TF 5A_41/2011 du 10 août 2011 c. 4.2 in fine ; TF 5A_4/2011 du 9 août 2011 c. 3.2; TF 5A_720/2009 du 18 janvier 2010 c. 5.3).

E. 3

L'appelante conteste le mandat d'évaluation sur la situation des enfants C.T._____ et D.T._____ confié par le premier juge au SPJ. Le premier juge a chargé le SPJ d'évaluer la situation des enfants et l'a invité à faire toutes propositions utiles relatives à l'attribution du droit de garde et aux modalités d'exercice du droit de visite du parent non gardien. L'appelante considère qu'il n'y a pas lieu d'ordonner un tel mandat, à défaut d'accord des parties allant dans ce sens, contrairement à ce qui est retenu dans l'ordonnance entreprise (p. 42). Elle souligne encore que les capacités de l'un ou l'autre des parents ne sont pas mises en cause. L'appelante perd cependant de vue que, dans le cadre des procédures relatives aux enfants, la maxime inquisitoire – et la maxime d'office – trouvent application, conformément à l'art. 296 CPC. Le premier juge était dès lors fondé à ordonner une mesure telle que celle contestée afin d'établir les faits pertinents de la cause, dans l'intérêt des enfants, sans que l'accord des parties ne soit nécessaire à cet égard. Au demeurant, la mise en œuvre du mandat confié au SPJ apparaît appropriée compte tenu de la querelle existant

entre les parties pour l'attribution du droit de garde. Cela étant, le moyen de l'appelante est infondé et doit être rejeté.

E. 4

L'appelante conteste le montant de la contribution due par l'intimé pour l'entretien des siens. Le premier juge a arrêté la contribution litigieuse à 1'590 fr. par mois, éventuelles allocations non comprises et dues en sus, payable d'avance le premier de chaque mois en mains de l'appelante, dès et y compris le 1^{er} novembre 2012. L'appelante conclut à l'octroi d'une contribution d'entretien par le versement, d'avance le 1^{er} de chaque mois, allocations familiales non comprises, d'une somme de 4'300 fr., dès le 1^{er} novembre 2011. A l'appui de sa position, elle conteste le montant retenu par le premier juge au titre de ses revenus (c. 4.1 infra), critique la répartition de la base mensuelle consacrée aux enfants (c. 4.2 infra) et fait grief au premier juge de ne pas avoir tenu compte de certains postes de frais dans ses charges (c. 4.3 infra).

E. 4.1

a) S'agissant de ses revenus mensuels, l'appelante conteste le montant de 2'500 fr. retenu à titre de revenus locatifs de l'appartement sis à Saint-Sulpice, dès lors qu'elle doit assumer un certain nombre de charges en lien avec cet appartement en sus des charges PPE et des intérêts hypothécaires retenus par le premier juge. Elle allègue ainsi un bénéfice mensuel de 743 fr., qui s'ajoute au salaire mensuel net retenu de 7'407 fr. 30, soit un total de 8'150 francs. b) Le certificat de salaire 2012 de l'appelante, produit le 6 mars 2013, indique sous la rubrique salaire brut total le montant de 120'410 fr., dont 12'673 fr. de prestations non périodiques qui comprennent un " Short Term Bonus " et une " Prime spéciale ", ce qui ne correspond pas au contenu de l'attestation de l'employeur établie le 10 octobre 2012. Dès lors que dite attestation a été établie en cours d'année et non pas à la fin de celle-ci, il se justifie de s'en écarter au profit du contenu du certificat de salaire 2012. Dans la mesure où les allocations familiales sont comprises dans le salaire figurant sur le certificat de salaire, il convient de déduire le montant de ces allocations, par 5'720 fr., du salaire net indiqué (106'822 francs). Ainsi, le salaire annuel net de l'appelante s'élève à 101'102 fr., ce qui revient à un salaire mensuel de 8'425 fr. 15. C'est dès lors ce montant qu'il convient de retenir au titre de salaire mensuel net de l'appelante. c) De manière générale, il y a lieu de déduire du revenu les charges courantes des immeubles dont le débiteur est propriétaire (TF 5A_287/2012 du 14 août 2012 c. 3.4.2). Il n'y a pas lieu de porter en déduction des frais d'entretien comprenant des frais extraordinaires de rénovation ou de plus-value, la taxation fiscale qui admet de tels frais ayant certes valeur d'indice mais n'étant pas déterminante (TF 5A_318/2009 du 19 octobre 2009 c. 3.3). Le Tribunal fédéral a jugé qu'il est arbitraire de déduire des revenus immobiliers l'intégralité des frais d'entretien qui figurent au demeurant non pas dans la décision de taxation du recourant mais dans sa déclaration fiscale à titre de "frais d'entretien d'immeubles privés et investissements destinés à économiser l'énergie et à ménager l'environnement", sans examen plus précis quant à la nature desdits investissements (TF 5A_651/2011 du 26 avril 2012 c. 7.3). En l'espèce, les montants retenus par le premier juge au titre des charges courantes relatives à l'appartement de Saint-Sulpice pour 2012, à savoir 427 fr. 50 de charges PPE et 421 fr. 50 d'intérêts hypothécaires, peuvent être confirmés, étant observé que les frais de jardinage ne sauraient être considérés comme des frais d'entretien. Le montant de 850 fr. allégué par l'appelante pour le mois d'octobre 2012, en se référant à une facture – non produite – de l'entreprise [...] peinture pour l'entretien de moisissure n'est pas établi. Il n'y a donc pas lieu d'en tenir

compte, ce d'autant que ce montant ne figure pas dans le document, produit en audience d'appel, intitulé "Charges appartement St-Sulpice 2009-2013". Aucune autre charge d'entretien courant n'est établie pour 2012. Pour 2013, les mêmes charges PPE et intérêts hypothécaires peuvent être comptabilisés. Les frais de rénovation de la cuisine n'ont pas à être pris en compte, dès lors qu'ils constituent clairement des frais extraordinaires de rénovation ou de plus-value. Cette solution se justifie d'autant plus que l'appelante est seule propriétaire de ces biens immobiliers, ce qu'elle a précisé en audience d'appel. La facture du cuisiniste ne s'élève du reste pas à 21'500 fr. comme mentionné dans le tableau récapitulatif, mais à 15'000 fr. (cf. formule de confirmation établie par la société [...] Sàrl le 1^{er} février 2013 et signée par l'appelante le 5 février suivant). Par contre, on peut admettre des frais d'entretien courant à concurrence de 626 fr. 40 (cf. facture de [...] du 12 février 2013 pour des installations sanitaires) et 800 fr. (facture de [...] Stores et Bâches Sàrl du 6 février 2013) allégués par l'appelante, ce qui correspond à un montant mensualisé de 118 fr. 85 ([626 fr. 40 + 800 fr.] : 12). Le document susmentionné, intitulé "Charges appartement St-Sulpice 2009-2013", indique à titre de loyers encaissés pour les années 2012 et 2013 un montant de 31'200 fr., ce qui fait une moyenne de 2'600 fr. par mois. Déduction faite des charges PPE, par 427 fr. 50, et des intérêts hypothécaires, par 421 fr. 50, on obtient un bénéfice mensuel de 1'751 fr. pour 2012. Pour 2013, il convient de déduire également les charges d'entretien courant susmentionnées, par 118 fr. 85, ce qui aboutit à un bénéfice de 1'632 fr. 15 par mois (2'600 fr. – [(427 fr. 50 + 421 fr. 50) + 118 fr. 85]).

E. 4.2

C'est à juste titre que l'appelante critique la répartition de la base mensuelle consacrée aux enfants, à raison de deux tiers pour la mère et d'un tiers pour le père, arrêtée par le premier juge " compte tenu du très large droit de visite dont bénéficie [B.T. _____]". Il ne se justifie pas d'inclure une partie du minimum vital des enfants dans les charges du débiteur, lorsque celui-ci exerce certes un droit de visite plus étendu qu'usuellement, sans qu'il ne puisse être assimilé à une garde alternée (TF 5A_63/2012 du 20 juin 2012 c. 4.2.1). Même en cas de droit de visite élargi, les frais de base demeurent importants, de sorte qu'il ne se justifie pas de réduire les montants de base du minimum vital des enfants dans l'établissement de la situation financière des parties. En revanche, il pourra être tenu compte du droit de visite élargi en retenant un supplément pour l'exercice du droit de visite dans le budget du parent visiteur et en répartissant par moitié le disponible des parties après couverture de leurs charges incompressibles (Juge délégué CACI 20 septembre 2012/430). En l'espèce, il y a donc lieu de tenir compte de frais liés à l'exercice du droit de visite pour l'intimé à concurrence de 150 fr., le disponible étant réparti à raison d'une part d'une demie par partie.

E. 4.3

a) Les frais liés à la garde des enfants doivent être comptabilisés, à raison de 1'500 fr. par mois au titre du salaire versé à la maman de jour, les frais de garde étant en principe admis pendant le travail du parent gardien (Juge délégué CACI 28 mars 2011/23; Bastons Buletti, L'entretien après divorce : méthodes de calcul, montant, durée et limites, SJ 2007 II p. 86). Dans le cas d'espèce, les enfants, nés le 18 décembre 2003, sont âgés de neuf ans et atteindront l'âge de dix ans révolus à la fin de l'année. De tels frais, établis par les copies des documents bancaires produits par l'appelante, se justifient pleinement. Il n'est par contre pas établi que l'appelante s'acquitte des prestations sociales pour son employée, à défaut de tout document produit permettant de l'affirmer. b) Le montant de la franchise et la part des frais

médicaux qui demeure à la charge de l'assuré peuvent être inclus dans le minimum vital après avoir été mensualisés, lorsqu'il est certain que l'intéressé devra assumer des frais médicaux qui dépasseront la franchise, par exemple en cas de maladie chronique (ATF 129 III 242, JT 2003 II 104). L'assertion qu'un homme de 46 ans épuiserait sa franchise n'est pas un fait notoire, dispensant l'intéressé d'établir ses dépenses médicales (Juge délégué CACI 15 août 2012/382). En 2012, l'appelante s'est acquittée de primes d'assurance-maladie (y compris l'assurance complémentaire) d'un montant de 449 fr. par mois pour elle-même et d'un montant total de 251 fr. par mois pour ses enfants. Elle s'est en outre acquittée de frais médicaux s'élevant à 3'200 fr. pour elle-même – soit le montant de sa franchise annuelle d'assurance, par 2'500 fr., plus une quote-part de 700 fr. – et à 361 fr. 60 pour ses enfants – savoir 257 fr. 90 pour C.T._____ et 103 fr. 70 pour D.T._____ –, ce qui représente un montant de 296 fr. 80 par mois au total ($[3'200 \text{ fr.} + 361 \text{ fr. } 60] : 12$). En 2013, l'appelante s'acquitte de primes d'assurance-maladie (y compris l'assurance complémentaire) d'un montant de 577 fr. 65 (y. c. ass. compl.) par mois pour elle-même et d'un montant total de 225 fr. 70 (y. c. ass. compl.) par mois pour ses enfants. Si l'appelante a certes baissé le montant de sa franchise en 2013 à 300 fr., rien n'indique toutefois qu'elle épuiserait cette franchise. Dans la mesure où, pour 2013, les dépenses médicales de l'appelante ne sont pas établies, il n'y a pas lieu d'en tenir compte. S'agissant des enfants, on peut tenir compte en équité d'une quote-part équivalente à 2012, soit de 361 fr. 60, ce qui représente un montant mensuel de 30 fr. 15 ($361 \text{ fr. } 60 : 12$). c) Les autres postes du minimum vital élargi de l'appelante ne sont pas contestés. Il n'y a donc pas lieu d'y revenir.

E. 4.4

a) S'agissant de l'intimé B.T._____, son salaire annuel pour 2012 s'élève à 117'340 fr. net, selon le certificat de salaire 2012 produit le 5 mars 2013, ce qui représente un montant de 9'778 fr. 35 par mois ($117'340 \text{ fr.} : 12$), lequel s'avère légèrement supérieur au montant de 9'475 fr. 40 retenu à ce titre par le premier juge. A partir de 2013, l'intimé bénéficie de prestations de l'assurance-chômage. Ses indemnités journalières sont fixées à 387 fr. 10 par jour pour un gain assuré de 10'500 fr. à 80%, avec un délai cadre échéant au 31 décembre 2014. L'intéressé perçoit ainsi un salaire mensuel brut moyen de 8'400 fr. 10 ($387 \text{ fr. } 10 \times 21.7 \text{ jours}$), soit un revenu mensuel net moyen de 7'392 fr. 10 après déduction des charges sociales (arrondies à 12%). b) S'agissant des charges de l'intimé, le premier juge a retenu au titre du loyer pour l'année 2012 un montant de 1'407 fr. 50 par mois, correspondant à la moitié du loyer de 2'815 fr. de l'appartement loué par l'intimé au [...], à Saint-Sulpice, l'intéressé faisant ménage commun avec sa compagne. Or, depuis le 1^{er} avril 2012, l'intimé a déménagé dans un autre appartement à Saint-Sulpice, dont le loyer mensuel s'élève à 3'600 francs. Il y a dès lors lieu de retenir à partir de cette date la moitié de ce montant, soit 1'800 fr., au titre de la charge de loyer mensuelle de l'intimé. Par conséquent, pour l'année 2012, le loyer de l'intimé s'est monté à 1'701 fr. 90 par mois ($\{[1'407 \text{ fr. } 50 \times 3] + [1'800 \text{ fr.} \times 9]\} : 12$). En 2013, la charge de loyer mensuelle de l'intimé s'élève à 1'800 francs. Les frais de transport comptabilisés par le premier juge en 2012 peuvent être maintenus pour 2013, puisque les frais de recherche d'emploi sont pris en compte, notamment les frais de transport y relatifs (Juge délégué CACI 28 mars 2011/23; Bastons Buletti, op. cit., SJ 2007 II p. 86). Il en va de même des autres postes non remis en cause.

E. 4.5

En résumé, les situations matérielles respectives des parties sont les suivantes : a) Pour l'appelante : aa) En 2012 : Les revenus mensuels de l'appelante se montent à 8'425 fr. 15 au

titre du salaire net et à 1'751 fr. au titre des revenus locatifs de l'appartement dont elle est propriétaire, soit un total de 10'176 fr. 15 par mois. Les charges mensuelles de l'appelante s'élèvent à 9'037 fr. 25 au total, représentant les postes suivants :

Base mensuelle adulte monoparental	fr. 1'350.00	Base mensuelle enfants	fr. 1'200.00
Frais de garde enfants	fr. 1'500.00	Hypothèque et charges relatives à l'appartement d'Ecublens	fr. 2'231.40
Assurance maladie appelante	fr. 449.00	Assurance maladie enfants	fr. 251.00
Frais médicaux appelante et enfants	fr. 296.80	Impôt cantonal et communal	fr. 1'069.45
Frais de repas hors domicile	fr. 150.00	Frais de cantine des enfants	fr. 109.60
Frais de transport	fr. 430.00		

Au vu de ce qui précède, le solde disponible se monte à 1'138 fr. 90 (10'176 fr. 15 – 9'037 fr. 25). Le solde dû à l'intimé correspond à la moitié de ce montant, soit 569 fr. 45. bb) En 2013 : Pour 2013, le même montant que 2012 peut être retenu au titre du salaire perçu pour son activité auprès de [...], à défaut d'éléments indiquant une baisse ou une hausse de revenu pour cette année. Quant aux revenus locatifs, ils ont été arrêtés à 1'632 fr. 15 (cf. c. 4.1/c supra, p. 17). On obtient ainsi un total de 10'057 fr. 30 (8'425 fr. 15 + 1'632 fr. 15). Les charges mensuelles de l'appelante s'élèvent à 8'873 fr. 95 au total, représentant les postes suivants :

Base mensuelle adulte monoparental	fr. 1'350.00	Base mensuelle enfants	fr. 1'200.00
Frais de garde enfants	fr. 1'500.00	Hypothèque et charges relatives à l'appartement d'Ecublens	fr. 2'231.40
Assurance maladie appelante	fr. 577.65	Assurance maladie enfants	fr. 225.70
Frais médicaux enfants	fr. 30.15	Impôt cantonal et communal	fr. 1'069.45
Frais de repas hors domicile	fr. 150.00	Frais de cantine des enfants	fr. 109.60
Frais de transport	fr. 430.00		

Au vu de ce qui précède, le solde disponible se monte à 1'183 fr. 35 (10'057 fr. 30 – 8'873 fr. 95). Le solde dû à l'intimé correspond à la moitié de ce montant, soit 591 fr. 70. b) Pour l'intimé : aa) En 2012 : Le revenu mensuel de l'intimé se monte à 9'778 fr. 35 au titre du salaire net. Les charges mensuelles de l'intimé s'élèvent à 4'122 fr. 05 au total, représentant les postes suivants :

Base mensuelle adulte en couple	fr. 850.00	Frais liés à l'exercice du droit de visite	fr. 150.00
Loyer	fr. 1'701.90	Assurance maladie	fr. 233.40
Impôt cantonal et communal	fr. 1'075.75	Frais de transport	fr. 111.00

Au vu de ce qui précède, le solde disponible se monte à 5'656 fr. 30 (9'778 fr. 35 – 4'122 fr. 05). Le solde dû à l'appelante correspond à la moitié de ce montant, soit 2'828 fr. 15. bb) En 2013 : Le revenu mensuel de l'intimé se monte à 7'392 fr. 10 au titre des indemnités de l'assurance-chômage. Les charges mensuelles de l'intimé s'élèvent à 4'220 fr. 15 au total, représentant les postes suivants :

Base mensuelle adulte en couple	fr. 850.00	Frais liés à l'exercice du droit de visite	fr. 150.00
Loyer	fr. 1'800.00	Assurance maladie	fr. 233.40
Impôt cantonal et communal	fr. 1'075.75	Frais de transport	fr. 111.00

Au vu de ce qui précède, le solde disponible se monte à 3'171 fr. 95 (7'392 fr. 10 – 4'220 fr. 15). Le solde dû à l'appelante correspond à la moitié de ce montant, soit 1'586 francs. c) Après compensation, l'intimé doit à l'appelante, pour 2012, un montant de 2'258 fr. 70 par mois (2'828 fr. 15 – 569 fr. 45) au titre de contribution d'entretien. Après compensation, l'intimé doit à l'appelante, pour 2013, un montant de 994 fr. 30 par mois (1'586 fr. – 591 fr. 70) au titre de contribution d'entretien.

E. 5

L'appelante critique également la date du 1^{er} novembre 2012 retenue par le premier juge comme dies a quo de l'obligation d'entretien.

E. 5.1

La modification de mesures provisionnelles prend en règle générale effet au moment de la requête. Lorsque le motif pour lequel la modification est demandée se trouve déjà réalisé à ce moment-là, il ne se justifie normalement pas, du point de vue de l'équité, de faire remonter l'effet de la modification à un autre moment. En effet, le créancier de la contribution doit tenir compte d'un risque de réduction ou de suppression dès l'ouverture de la requête. Selon les circonstances, le juge peut retenir, en usant de son pouvoir d'appréciation, une date postérieure au dépôt de la requête, par exemple le jour du jugement, notamment lorsque la restitution des contributions accordées et utilisées pendant la durée de la procédure ne peut équitablement être exigée. Cette dernière situation suppose que le créancier, sur la base d'indices objectivement sérieux, ait pu compter pendant la durée de la procédure avec le maintien du jugement d'origine. A l'inverse, le juge peut aussi, dans des circonstances très exceptionnelles, retenir une date antérieure au dépôt de la requête (TF 5A_894/2010 du 15 avril 2011 c. 6.2, in RSPC 2011 p. 315).

E. 5.2

L'appelante soutient que le point de départ de la contribution est le 1^{er} novembre 2011, en référence à la requête urgente de modification des mesures protectrices de l'union conjugale du 17 octobre 2011, sur laquelle il n'a jamais été statué. Il ressort de l'ordonnance entreprise que le premier juge a statué dans le cadre de la requête de mesures provisionnelles déposée le 31 janvier 2012 par l'appelante, dont le chiffre IV des conclusions tendait à l'allocation d'une contribution à l'entretien des siens par le régulier versement en mains de A.T. _____, d'avance le 1^{er} de chaque mois, allocations familiales non comprises, d'une somme de 4'300 fr., dès le 1^{er} novembre 2011. Il se justifie en l'état de fixer le début des contributions d'entretien à partir du 1^{er} novembre 2011, comme requis par l'appelante, la première requête en modification datant du 17 octobre 2011, sans qu'aucune ordonnance n'y ait fait suite, l'audience agendée dans cette cause le 26 novembre 2011 ayant été renvoyée sine die en raison du dépôt par l'intimé le 16 novembre 2011 d'une demande unilatérale en divorce.

E. 6

En conclusion, l'appel doit être partiellement admis et l'ordonnance entreprise réformée dans le sens des considérants précédents. Vu l'issue du litige, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelante par 300 fr. et à la charge de l'intimé par 300 fr. (art. 106 al. 2 CPC). L'intimé doit ainsi verser à l'appelante la somme de 300 fr. à titre de restitution partielle de l'avance de frais fournie par cette dernière (art. 111 al. 2 CPC). De la même manière, les dépens de deuxième instance sont compensés (art. 106 al. 2 CPC). Par ces motifs, la juge déléguée de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. L'appel est partiellement admis. II. L'ordonnance de mesures provisionnelles est réformée comme suit au chiffre VI de son dispositif : VI. Dit que B.T. _____ contribuera à l'entretien des siens par le régulier versement d'une pension mensuelle de 2'258 fr. 70 (deux mille deux cent cinquante-huit francs et septante centimes), éventuelles allocations familiales non comprises et dues en sus, payable d'avance le premier de chaque mois en mains de A.T. _____, du 1^{er} novembre 2011 au 31 décembre 2012, et de 994 fr. 30 (neuf cent nonante-quatre francs et trente centimes), dès le 1^{er} janvier 2013. L'ordonnance est confirmée pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelante par

300 fr. (trois cents francs) et à la charge de l'intimé par 300 fr. (trois cents francs). IV. L'intimé B.T. _____ doit verser à l'appelante A.T. _____ la somme de 300 fr. (trois cents francs) à titre de restitution partielle d'avance de frais judiciaires de deuxième instance. V. Les dépens de deuxième instance sont compensés. VI. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Nathalie Fluri (pour A.T. _____), ■ Me Patricia Michellod (pour B.T. _____). La juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.